

AABA
SASU AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL
30, CHEMIN BLANC
80470 ARGOEUVES

Le soussigné :

- Monsieur Alain RODRIGUES DA SILVA, né le 13 juin 1973 à COLMAR (68), de nationalité française, domicilié 30, chemin Blanc – 80470 ARGOEUVES, époux de Madame Angélique PARIS avec laquelle il a contracté mariage sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS le 3 septembre 2005.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle que l'associé unique a décidé de constituer :

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies aux 2 et 3, du I, et au II, de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ADDI

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I *bis*, de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- la prise de contrôle ou de participation, sous quelque forme que ce soit, par l'apport, la souscription ou l'achat de toutes valeurs mobilières (titres, parts d'intérêts, actions, obligations, etc...) dans toute société à but non lucratif ou non, commerciale ou non, cotée ou non cotée ;
- la cession totale ou partielle de ces valeurs mobilières ;
- se porter garant, conjointement ou solidairement de ses filiales par l'octroi de sûretés réelles (notamment par nantissement ou hypothèque) ou personnelles (notamment par cautionnement) ;
- toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en faire la réalisation ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles, ou autres garanties nécessaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AABA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 30, Chemin Blanc – 80470 ARGOEUVES.

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique, qui est également Président de la société.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Argo

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de 1 000 € libéré en totalité.

L'associé unique, Monsieur Alain RODRIGUES DA SILVA, a fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à 1 000 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) portant les numéros 1 à 1 000.

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC AMIENS SUD, 3, rue du Soleil Levant – 80000 AMIENS.

Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le Président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites portant les numéros 1 à 1 000 et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'il a fixées.

Adol

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code Civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Sur décision de l'associé unique, il peut procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie pourront être effectués à la société par l'associé unique.

La valeur de l'apport sera déterminée par un ou plusieurs commissaires aux apports désigné par l'associé unique ou par une décision de justice à la demande de celui-ci.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les trois ans à compter de leur émission.

Ces actions ne pourront être cédées par leur titulaire. Elles seront annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposeront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donneront le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Art 10

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle en raison d'un apport en industrie, les statuts devront impérativement être modifiés afin de les adapter à la nouvelle situation de la société.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Apdi

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 14 – Location des actions

L'associé unique s'interdit de donner en location ses actions.

Article 15 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté et paraphé de la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 16 – Cession des actions

16.1 – Agrément des cessions d'actions

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions, y compris entre associés, devra être préalablement agréée par une décision des associés prise à la majorité des trois quarts des titres composant le capital social.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 16 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai d'un mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

A R D

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les cinq jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai d'un mois à compter de la date réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura cinq jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité des trois quarts des titres composant le capital social.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 16 des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

16.2 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 16.1 doit être respectée.

16.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

APD

Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le Président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins cinq jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

16.4 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 17 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique pourra nantir ses actions.

Article 18 – Comptes courants

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision préalable de l'associé unique.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

III – Direction de la société

Article 19 – Présidence de la société

La présidence de la société est assurée par son Président.

Le Président peut être associé ou non de la société.

Si le Président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

APD

19.1 – Nomination du Président

La direction de la société est assurée par l'associé unique, Monsieur Alain RODRIGUES, en qualité de Président pour une durée illimitée.

19.2 – Rémunération du Président au titre de son mandat

Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

19.3 – Démission du Président

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de Président et désigner une autre personne en qualité de Président.

Article 20 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son Président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du Président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

IV – Décision de l'associé unique

Article 21 – Décision de l'associé unique

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions.

Selon leur sujet, les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de la seule compétence de l'associé unique :

Décisions qualifiées d'ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant.

Décisions qualifiées d'extraordinaires :

- la modification des statuts ;
- une opération de fusion ou de scission ;
- la transformation de la société ;

Ar 21

- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

Article 22 - Tenue des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises au siège social.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de Président de la société.

Article 23 - Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du Tribunal de Commerce.

Article 24 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la société et son Président seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

V – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 - Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

À la clôture de chaque exercice, l'associé unique en sa qualité de Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Toutefois, la société ayant pour associé unique une personne physique assumant la présidence de la société, l'associé unique en sa qualité de Président n'a pas à établir de rapport de gestion si la société, à la clôture de l'exercice, remplit les critères définis aux articles L.232-1 , IV, et D. 123-200 du Code de Commerce.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit également les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

APD)

Article 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 27 - Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Article 28 - Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 29 – Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VI – Contrôle de la société

Article 32 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 33 - Dissolution - Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ADD)

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus.

L'associé unique de la société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables.

VIII – Frais

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à ARGOEUVES

Le QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX



M. Alain RODRIGUES DA SILVA

AABA
SASU au capital de 1 000 €
30, chemin Blanc
80470 ARGOEUVES
Société en cours de constitution

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, à la banque CIC AMIENS SUD, ayant agence de 3, rue du Soleil Levant – 80000 AMIENS, pour recevoir la souscription de l'associé unique au capital de la société, la somme déposée sur ce compte bancaire étant bloquée jusqu'à la preuve de l'immatriculation définitive de la société par la production d'un extrait Kbis.

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de Commerce, le présent état a été établi avant la signature des statuts et il sera annexé aux statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

